**DELIBERATION N° 2016-07 DU 20 JANVIER 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DES BUREAUX DU « CABINET VIVALDA »* » PRESENTE PAR LE CABINET VIVALDA**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 7 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le Cabinet Vivalda le 16 décembre 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *système de vidéosurveillance des bureaux du « Cabinet Vivalda »* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

## La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

### Préambule

Le Cabinet Vivalda est une société implantée en Principauté ayant pour objet la gestion immobilière, l'administration de biens immobiliers et le syndic d'immeubles en copropriété.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses bureaux situés dans la tour Odéon, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans lesdits bureaux.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Système de vidéosurveillance des bureaux du Cabinet Vivalda* ».

Les personnes concernées sont les employés, les visiteurs et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 7 décembre 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le responsable de traitement souhaite installer ce système de vidéosurveillance afin de sécuriser les locaux de son Cabinet.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que ce système a un but sécuritaire et que les caméras « *n'ont pas pour objet de contrôler le travail des salariés ou leur temps de travail* » *et* « *qu'il ne conduit pas à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées* ». Enfin, il indique que « *les caméras n'ont pas été placées dans les lieux privatifs mis à disposition des salariés* ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : image des personnes ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieux et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

A cet égard, la Commission estime que sont aussi collectés dans les données d'identification électronique les logs d'accès des personnes habilitées à avoir accès aux informations.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et d'un courrier adressé aux intéressés.

A l'analyse de ces documents, la Commission relève qu'ils ne comportent pas l'intégralité des mentions d'information exigées par l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, dont celles relatives à l'exercice du droit d'accès et aux destinataires potentiels des informations.

Elle demande par conséquent que le courrier adressé aux intéressés soit impérativement complété et modifié, conformément aux exigences légales.

Par ailleurs, concernant l'affichage, la Commission demande que celui-ci comporte, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

## V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime qu'une telle communication peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Elle considère donc que la transmission à la Direction de la Sûreté Publique est conforme aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le gérant du Cabinet (tous droits) ;
- le responsable de gestion (tous droits) ;
- les prestataires informatiques (maintenance).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

## VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que les différentes architectures de vidéosurveillance reposent sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées moins de 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- la Direction de la Sûreté Publique ne pourra avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;
- les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe et les ports non utilisés doivent être désactivés.

**Demande que :**

- le courrier aux intéressés soit modifié et complété conformément aux exigences légales ;

- l’affichage comporte, a minima, un pictogramme représentant une caméra et le nom du service auprès duquel s’exerce le droit d’accès.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par le cabinet Vivalda du traitement automatisé d’informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance des bureaux du « Cabinet Vivalda »* ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON